

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 28 juin 2021

Monsieur Georges Pichet
Directeur général
Ville de Saint-Lambert
55, avenue Argyle
Saint-Lambert (Québec) J4P 2H3

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant le remboursement au maire de frais de déplacement pour participer à des activités de l'agglomération de Longueuil.

Conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹, nous vous informons que nous mettons fin à notre enquête considérant que les renseignements obtenus ne permettent pas de soutenir que des actes répréhensibles ont été commis au sens de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. Toutefois, certaines observations effectuées dans le cadre de nos travaux méritent d'être portées à votre attention.

Ainsi, notre enquête a démontré que l'administration municipale de la Ville de Saint-Lambert a autorisé le remboursement des frais de déplacement du maire pour assister aux réunions et aux séances du conseil de l'agglomération de Longueuil au cours des années 2018 à 2020.

Cependant, les pouvoirs d'effectuer ces remboursements reviennent au conseil de l'agglomération et, le cas échéant, au comité exécutif en vertu de l'article 25 du décret 1214-2005 concernant l'agglomération de Longueuil.

Par conséquent, nous ne concluons pas à la commission d'actes répréhensibles, car l'administration municipale et le maire ont admis leur mauvaise compréhension de la loi après avoir été rencontrés par les enquêteurs du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME). L'administration municipale et le maire ont alors entrepris des démarches pour que celui-ci rembourse les sommes non admissibles aux remboursements.

Dans ces circonstances, nous vous recommandons de continuer vos démarches afin de réclamer au maire le remboursement des frais de déplacement pour assister aux réunions et aux séances du conseil de l'agglomération de Longueuil qu'il a perçus au cours des années 2018 à 2020.

... 2

¹ Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente correspondance.

Le CIME, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (Loi sur le MAMROT), émet les directives suivantes :

- Qu'à titre de directeur général de la Ville de Saint-Lambert, vous déposez le présent avis et que vous en fassiez la lecture aux membres du conseil à la prochaine séance ordinaire que celui-ci tiendra;
- Que la Ville fasse rapport au Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes, d'ici le 30 juillet 2021, du calcul et des sommes remboursées par le maire.

Veillez prendre note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2020-0389

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas:

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- 6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) :

13. Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. [...]

14. Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.